

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2024-AM-07-0193
DOSSIER N° PC 077 285 21 00006-M02
dossier déposé complet le 23 avril 2024

de SCI DU VOULGIS représentée par
Monsieur SIEWIERA Patrick

demeurant 39, Rue Jouvenet
75016 PARIS

pour Mise en conformité de la Défense
Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

**sur un
terrain sis** 230, Rue Robert Schuman
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BN n° 44

Date de publication du présent arrêté :

Du ..16/07/2024 au ..16/09/2024

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 21 00006 déposée complète le 26/04/2021 et autorisée le 23/06/2021, concernant l'extension des locaux existants pour la Sté AQUAPROX (pour un usage de bureaux, d'ateliers de stockage et de production sur un terrain sis 230, rue Robert Schuman, cadastré BN 44,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 21 00006-M01 déposée complète le 17/02/2023 et autorisée le 04/05/2023, concernant la non-réalisation de l'atelier (- 424 m²) transformé en zone de parking (18 places) et création d'un niveau supplémentaire sur la zone de bureaux/Labo (+ 239 m²) sur un terrain sis 230, rue Robert Schuman, cadastré BN 44,



- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/04/2024 par la SCI DU VOULGIS représentée par Monsieur SIEWIERA Patrick, demeurant 39, rue Jouvenet à PARIS (75016), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 21 00006-M02,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23/04/2024 et affiché du 24/04/2024 au 23/07/2024,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la mise en conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) afin de lever l'avis défavorable du 28 mars 2023 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI,
- Vu l'avis défavorable du 23 mai 2024 du Service Environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 23 mai 2024 ; ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable du 28 mai 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI en raison d'une insuffisance de la DECI ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 11 Juillet 2024.

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.